



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE LORRAINE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 7 novembre 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2005-EDFCAT-0023 du 06/10/2005
Thème : Exposition des intervenants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème «Exposition des intervenants ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 octobre 2005 portait sur le thème « Exposition des intervenants ». Les inspecteurs ont abordé les thèmes de l'organisation de la radioprotection, la dosimétrie passive et active du personnel, les évaluations dosimétriques prévisionnelles, le principe d'optimisation et l'examen de chantiers.

Les inspecteurs ont noté une forte implication du service prévention des risques (SPR) dans le processus d'optimisation. Toutefois, ils estiment que l'engagement des autres services dans le processus d'optimisation de la radioprotection n'est pas suffisamment développé. D'autre part, les inspecteurs ont relevé que les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) faisaient référence à des textes réglementaires abrogés.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 6 octobre 2005, le CNPE de Cattenom précise qu'il délivre des films de dosimétrie passive à des agents intérimaires sous couvert du référentiel radioprotection du parc en exploitation (chapitre comptabilisation des doses et système d'information indice 1). Cette attribution est également couverte par un protocole qui n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. Or, l'article R 213-74 du code du travail demande au chef d'établissement de prendre « les mesures générales et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et des conditions de travail, nécessaires pour assurer la

prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants».

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de me préciser dans quelle mesure le CNPE de Cattenom se substitue à l'obligation de l'employeur pour l'attribution de film dosimétrique au personnel intérimaire. Vous me transmettez également une copie du protocole en question.***

Lors de l'inspection, le CNPE nous a fait part de la perte du film de dosimétrie passive d'un agent EDF, qui a été retrouvé par la suite sous une vanne du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA). Dans ce cas, l'estimation de la dosimétrie passive est donnée par la valeur relevée par le dosimètre opérationnel. Après consultation du classeur tenu par le SPR et relevant les différents problèmes rencontrés sur les films de dosimétrie passive, cet événement n'y est pas relaté.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de mettre en place un système garantissant la traçabilité des écarts observés sur les films de dosimétrie passive ainsi que sur les corrections de dosimétrie.***

Les inspecteurs ont consulté les évaluations dosimétriques prévisionnelles (EDP) relatives aux chantiers : contrôles du couple sur tape GV 043 boîte chaude » et « retrait d'un corps migrant de la boîte à eau BF GV 043 » correspondant aux fiches N3 050454 et N305001 présentées au comité ALARA. Les différentes stratégies permettant d'aboutir à une optimisation de la dosimétrie n'y sont pas mentionnées.

Demande n°A3 : ***Je vous demande de formaliser les différentes stratégies étudiées lors du passage en comité ALARA pour garantir l'optimisation de la dosimétrie et sa traçabilité.***

L'examen des EDP de niveau 1 a montré que les écarts entre les dosimétries prévisionnelles collectives et individuelles, et les dosimétries effectives ne sont pas systématiquement analysés par les chargés d'affaires alors que le document prévoit d'éventuelles remarques.

Demande n°A4 : ***Je vous demande d'améliorer le suivi des EDP de niveau 1 par les chargés d'affaires.***

Les CCTP D5320/NT/PR/602080 et D5320/NT/PR/602039 examinés par les inspecteurs faisaient référence au décret du 24 décembre 98 en ce qui concerne la dosimétrie. Ce décret est abrogé par le décret 03-296 du 31 mars 2003

Demande n°A5 : ***Je vous demande de mettre à jour les CCTP en question et de vérifier les autres CCTP pour lesquels cette réglementation s'applique.***

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, le médecin du travail précisait qu'il était difficile de suivre la dosimétrie active des agents EDF du site travaillant momentanément hors du site.

Demande n°B1 : ***Je vous demande de définir les modalités du suivi de la dosimétrie active des agents du CNPE travaillant momentanément sur d'autres sites. Vous me transmettez la procédure associée.***

L'utilisation du logiciel BRHM ne permet plus à ce jour de comparer automatiquement l'adéquation entre la dosimétrie opérationnelle et la dosimétrie passive par le médecin du travail.

Demande n°B2 : ***Je vous demande de me préciser l'échéance fixée pour retrouver un système efficace.***

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume Wack